

Le ministre de la culture et de la communication

à

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'administration centrale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

S/c de Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Chefs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine

S/c de Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics

Service du personnel
et des affaires sociales

Madeleine ANGLARD

01 40 15 32 10

DAG/SPAS/A2

Objet : plan de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures

Le code du travail impose l'établissement d'un plan de prévention pour organiser et coordonner la protection de l'ensemble des personnels lorsqu'interfèrent sur un même site plusieurs entreprises (établissement utilisateur et une ou plusieurs entreprises extérieures, prestataires). Ces dispositions sont trop souvent méconnues.

Or, il s'agit d'une situation très courante (à commencer par le ménage, l'entretien ou la maintenance), même si un plan écrit n'est obligatoire que pour les opérations de plus de 400 heures de travail sur douze mois ou comprenant des travaux dangereux.

Afin de faciliter la bonne prise en compte de la réglementation dans ce domaine, vous trouverez ci-joint :

- une courte fiche rappelant ce que les chefs de service doivent savoir sur ces obligations ;
- les articles R 237 - 1 à 28 du code du travail qui constituent la réglementation ;
- l'arrêté du 19 mars 1993 qui liste « les travaux dangereux » ;
- un schéma- type de plan de prévention.